

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Voirie

N° CN-2022-1729

- réceptionné en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

ARRÊTÉ TEMPORAIRE VALANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET ORGANISANT LA CIRCULATION

RUE DES SŒURS BLANCHES

STATIONNEMENT INTERDIT

Le Maire de la ville d'Annecy ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2122-1 et L2125-1 ;

VU le Code de la route et notamment le livre IV : l'usage des voies et les articles L.325-1, R.417-9 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière et notamment le titre Ier : dispositions communes et les articles L.113-2 et R 116-2 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 4ème partie : signalisation de prescription et la 8ème partie : signalisation temporaire ;

VU l'arrêté municipal réglementaire permanent n°CN-2017-10439 en date du 15/12/2017 de la ville d'Annecy précisant les conditions réglementaires d'occupation du domaine public et de la délivrance des autorisations individuelles d'occupation ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la ville d'Annecy fixant les tarifs municipaux annuels applicables et notamment les tarifs de la redevance d'occupation du domaine public ;

VU la demande du 12/07/2022 présentée par l'entreprise DBS chargée d'un aménagement intérieur pour CITYNOVE dans la RUE DES SŒURS BLANCHES (commune déléguée d'Annecy) ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés par le demandeur nécessitent une occupation temporaire du domaine public routier communal ;

CONSIDÉRANT que le Maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, délivrer des permis de stationnement sur le domaine public routier communal ;

CONSIDÉRANT que la configuration des lieux, la nature des travaux et leur empiètement sur le domaine public routier nécessitent, pour garantir les meilleures conditions de sécurité des usagers et des personnels d'exécution, la modification de l'organisation de la circulation et du stationnement RUE DES SŒURS BLANCHES ;

ARRÊTE

I. PERMIS DE STATIONNEMENT

ARTICLE 1 : DATES ET LIEUX

À compter du 01/08/2022 jusqu'au 05/08/2022 inclus, l'entreprise DBS représentée par Monsieur Sylvain MAURICE est autorisée à occuper le domaine public suivant :

- RUE DES SŒURS BLANCHES, en face du n°30 : neutralisation de 6 places de stationnement d'une surface de 75 m² pour le positionnement d'un camion, en zone verte.

L'entreprise doit se conformer aux dispositions de l'arrêté municipal n°CN-2017-10439 en date du 15/12/2017.

ARTICLE 2 : REDEVANCE

La présente autorisation fera l'objet du paiement au Trésor Public d'une redevance d'occupation du domaine public calculée conformément aux tarifs municipaux applicables pour l'année en cours et approuvés par le Conseil Municipal.

La facture correspondante sera transmise dans le mois calendaire suivant le début d'occupation.

Le montant estimé selon les informations de la présente autorisation s'élève à :
75 m² * 5 jours = 116.25 Euros TTC.

ARTICLE 3 : CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

Lorsque le véhicule utilisé ou l'installation mise en place excède la limitation de tonnage sur les emprises définies à l'article 1, l'entreprise est autorisée à intervenir en se conformant aux dispositions suivantes :

- Afin d'éviter tout arrachement de la surface de la voirie, aucune manœuvre des roues ne doit être effectuée véhicule à l'arrêt.
- Afin de répartir les charges et de protéger les surfaces de la voirie, des plaques métalliques doivent être mises en place sous les patins du camion et de toute installation.
- Le cas échéant, aucun stationnement de véhicule n'est autorisé sur les pavés porphyres.

En l'absence de constat préalable, le domaine public est réputé en parfait état, aucune contestation ne peut être jugée recevable par la suite.

II. AMÉNAGEMENT DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARTICLE 4 : MESURES DE STATIONNEMENT

À compter du 01/08/2022 jusqu'au 05/08/2022 inclus, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les emprises définies à l'article 1 :

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit, du début de la période des travaux à 7h jusqu'à la fin de la période des travaux à 18h, sauf celui des véhicules des intervenants dûment autorisés ;
- Le non-respect des dispositions prévues à l'alinéa précédent est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

ARTICLE 5 : ACCÈS ET LIVRAISONS

Pendant la durée des travaux, l'accès des riverains et des livraisons est maintenu.

Les intervenants doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir l'accès des véhicules de secours et de service et la desserte des propriétés et commerces inclus dans la zone d'occupation.

Les intervenants doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection et la sécurité des piétons.

ARTICLE 6 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière est fournie et mise en place par l'entreprise DBS / 298 CHEMIN DE BEAUFILS 14100 HERMIVAL-LES-VAUX.

ARTICLE 7 : SERVICES DE POLICE

Les services de police peuvent prendre toutes les mesures modificatives destinées à assurer la sécurité des opérations.

ARTICLE 8 : APPLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville d'Annecy et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou affiché selon la procédure légale.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :
- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou à compter de la réponse de la Ville d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*